



Commune de Mandelieu-la Napoule



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N°2024 - 102

Réglementant temporairement les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 9+110 et 9+335, sur l'Avenue du 23 Août (VC) et sur la Rue de la Plage (VC) sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté municipal n° 173 du 27 mai 2020 portant délégations de fonctions et de signature à M. Serge Dimech, adjoint délégué à la sécurité ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SUEZ, représentée par M Leonetti, en date du 24 janvier 2024 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2024-1-48 en date du 26 janvier 2024 ;

Considérant que, pour permettre la détection et le géo référencement des réseaux d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 9+110 et 9+335, sur l'Avenue du 23 Août (VC) et sur la Rue de la Plage (VC) ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 19 février 2024, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 23 février 2024 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 9+110 et 9+335, sur l'Avenue du 23 Août (VC) et sur la Rue de la Plage (VC), pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

A) Lors de l'intervention sur la chaussée Sud

- **Sur la RD (entre les PR 9+110 et 9+335)**

Circulation sur une voie unique (chaussée Nord), par sens alterné réglé par un pilotage manuel à 3 phases avec l'Avenue du 23 Août (VC).

- **Sur l'Avenue du 23 Août (VC)**

L'accès à la RD s'effectue par sens alterné réglé par un pilotage manuel à 3 phases avec la RD.

- **Sur la Rue de la Plage (VC)**

L'accès à la rue de la Plage situé au droit du restaurant La Rotonde est interdit. Les usagers doivent emprunter l'entrée située côté Avenue Henry Clews.

B) Lors de l'intervention sur la chaussée Nord

- **Sur la RD (entre les PR 9+110 et 9+335)**

Circulation sur une voie unique (chaussée Sud), par sens alterné réglé par un pilotage manuel à 3 phases avec la Rue de la Plage (VC).

- **Sur la Rue de la Plage (VC)**

L'accès à la RD s'effectue par sens alterné réglé par un pilotage manuel à 3 phases avec la RD.

- **Sur l'avenue du 23 Août (VC)**

Dans le sens VC vers RD, la circulation est interdite à partir de l'intersection avec la rue Charles Pierrugues. Une déviation sera mise en place par l'entreprise via la rue Charles Pierrugues, le boulevard Fanfarigoule et la RD 2098.

C) Lors de l'intervention sur le trottoir Nord

Lors des interventions impactant un trottoir ou un cheminement piétonnier, la circulation des piétons sera maintenue et sécurisée sur trottoir réduit à 1,20 m minimum sur une longueur maximale de 10 m ou devra être déviée sur le trottoir opposé avec matérialisation des traversées adéquates.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- stationnement interdit à tous les véhicules au droit du chantier ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ACTIV DETECTION, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; affiché et publié dans la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes,
- Mme la directrice des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : c.poret@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprises ACTIV'DETECTION / M. Brossard – 1555 Avenue de la Plaine – 06250 MOUGINS et RESO DETECTION / M. CHAZE – 7 avenue de la Chaffine – 13160 CHATEAURENARD (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mails : contact@activdetection.com et julien.chaze@resodetection.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société SUEZ / M. Leonetti – 836, Avenue de la Plaine à MOUGINS ; e-mail : jean-marc.leonetti@suez.com
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le

14 FEV. 2024

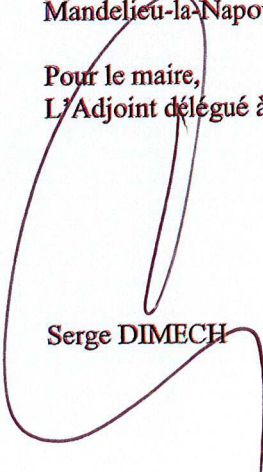
Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Patrick CARY

Mandelieu-la-Napoule, le

16 FEV. 2024

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à la sécurité,


Serge DIMECH